

**DECISION MUNICIPALE N°2022-48**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PHOTOCOPIEUR**

Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire de Marcheprime ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget principal de la Commune ;

Considérant la nécessité d'équiper le Service Technique d'un photocopieur couleur ;

**DECIDE**

**Article 1** : de conclure un marché d'un montant de 2 214,55 € TTC avec l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA).

**Article 2** : de signer les documents afférents à ce dossier et notamment la proposition commerciale du 29/11/22 ;

**Article 3** : dit que les crédits sont prévus au budget principal de la Commune ;

**Article 4** : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

**Article 5** : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490, 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé ;

**Article 6** : ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon et au Trésorier principal.

Fait à MARCHEPRIME, le 07 décembre 2022.

Le Maire,

Manuel MARTINEZ

